

ARRETE n°25-AT-2033
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°160

Communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et Chamberet

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 17/11/2025, effectuée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de curage de fossés / dérasement d'accotement, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°160 du PR 32+0000 au PR 38+0280 - territoire des communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et Chamberet, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 24/12/2025, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 500 mètres, réglé par K10 ou CG19 M20, Route Départementale n°160 du PR 32+0000 au PR 38+0280 , de 8h00 à 18h00.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. La circulation de tout véhicule s'effectue par piquets K10 ou par un agent équipé d'un dispositif d'alerte du chantier et du trafic. Le schéma de signalisation CF 23 ou CG19 M20 s'applique.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

La durée des travaux est estimée à 5 jours pendant la période.

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par le service des routes du département de la Corrèze.

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 3 - Affichage :

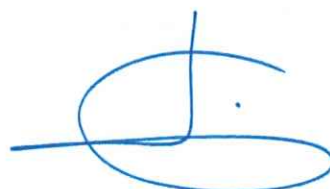
Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et Chamberet. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et Chamberet,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 19 novembre 2025



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

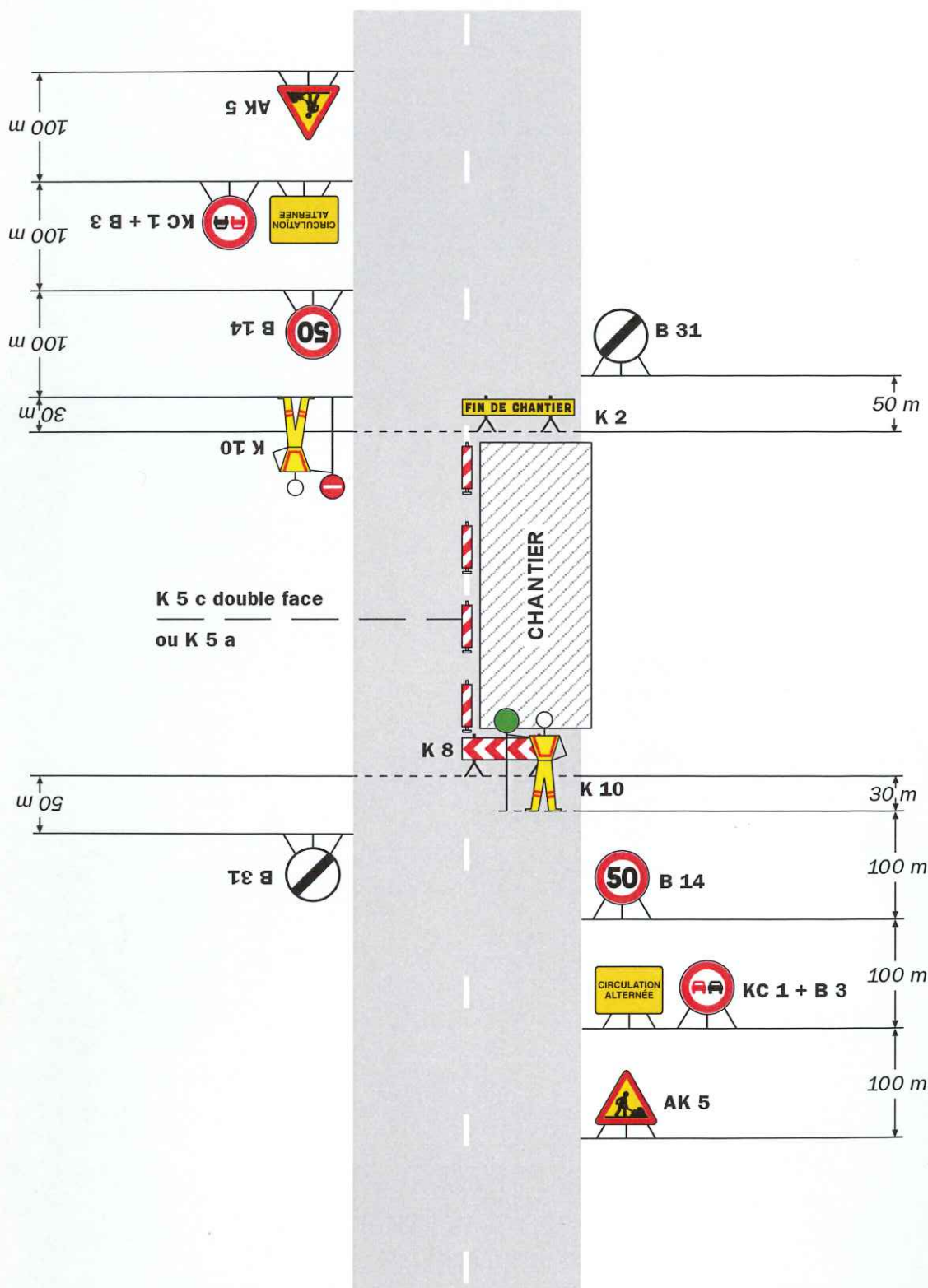
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

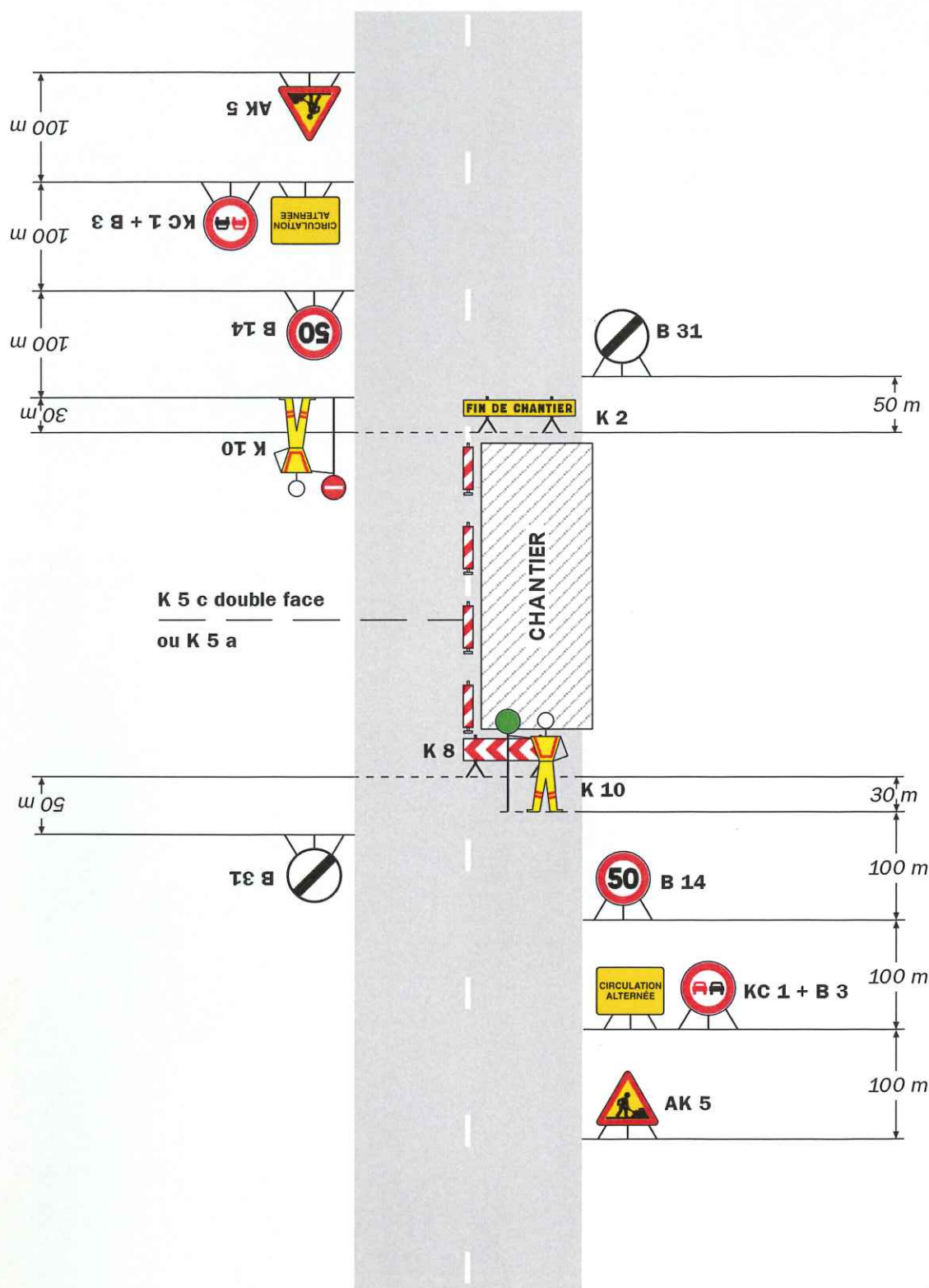
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

B. Signalisation de chantiers mobiles mécanisés

N°C619M20

Curage fossées (sur routes étroites, sinon schéma CM44)

Route étroite faible visibilité
Sans marquage axial.
Trafic faible

